

Bruxelles, le 11.11.2013
COM(2013) 780 final

2013/0386 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les
Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne
République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion
de la République de Croatie à l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la République de Croatie, afin de conclure un protocole à l'accord de stabilisation et d'association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ces négociations ont débuté le 18 décembre 2012, à l'issue de consultations techniques préalables avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le sujet. D'autres cycles de négociation se sont déroulés les 25 janvier et 10 avril 2013. Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a confirmé son accord avec le protocole, le 25 octobre 2013. Le protocole est actualisé afin de tenir compte du tarif douanier de l'UE de 2013 et de la suppression progressive des droits de douane dans le cadre de l'ASA. Le texte du protocole est joint au présent règlement.

La Commission propose au Conseil d'adopter une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole au nom de l'Union européenne et de conclure le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Pour la conclusion d'un protocole au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Commission propose au Conseil de donner son approbation, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la CEEA.

La proposition ci-jointe porte sur une décision du Conseil relative à la conclusion du protocole. La Commission propose au Conseil:

- de conclure le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,¹

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, a été signé le [xx.xx.201x] au nom de l'Union européenne et de ses États membres, conformément à la décision du Conseil n° [xxx]³.
- (2) La conclusion du protocole fait l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (3) Il convient de conclure ce protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

¹ JO C [...] du [...], p.[...].

² JO C [...] du [...], p.[...].

³ JO L [...] du [...], p.[...].

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, au dépôt des instruments d'approbation prévus à l'article 11 du protocole.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

PROTOCOLE

à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées les «États membres», et

L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées l'«Union européenne»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée la «Croatie») à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013,

considérant ce qui suit:

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ci-après dénommé «ASA»), a été signé à Luxembourg le 9 avril 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.

La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, l'adhésion de ce pays à l'ASA est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.

Des consultations ont été menées au titre de l'article 35, paragraphe 3, de l'ASA, afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de l'Union européenne et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine inscrits dans cet accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PARTIE I

PARTIES CONTRACTANTES

Article premier

La Croatie est partie à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, signé à Luxembourg le 9 avril 2001, et respectivement adopte et prend acte, au même titre que les autres États membres de l'Union européenne, des textes de l'accord, ainsi que des déclarations communes et déclarations unilatérales annexées à l'acte final signé à la même date.

ADAPTATIONS DU TEXTE DE L'ASA, Y COMPRIS DE SES ANNEXES ET PROTOCOLES

PARTIE II

PRODUITS AGRICOLES

Article 2

Produits agricoles stricto sensu

1. L'annexe IV a de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent protocole.
2. L'annexe IV b de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent protocole.
3. L'annexe IV c de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent protocole.
4. L'article 27 de l'ASA est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Produits agricoles

1. L'Union européenne abolit les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation de produits agricoles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, autres que ceux relevant des positions 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne fixera les droits de douane applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la catégorie "baby beef" définis à l'annexe III et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à 20 % du droit ad valorem et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun des Communautés européennes, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 650 tonnes exprimé en poids carcasse.

L'Union européenne applique l'accès en franchise de droits de douane aux importations dans l'Union européenne de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relevant des positions 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 7 000 tonnes (poids net).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- a) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV a;
- b) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV b, dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chaque produit dans cette annexe;

c) appliquera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV c, dans la limite des contingents tarifaires;

4. Le régime commercial applicable aux vins et spiritueux est défini dans un accord distinct sur les vins et spiritueux.

5. Le point d) de l'annexe IV de l'ASA est supprimé.

Article 3

Produits de la pêche

1. L'article 28, paragraphe 2, de l'ASA est remplacé par le texte suivant:

«2'. L'ancienne République yougoslave de Macédoine supprime toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et les droits de douane sur les importations de poissons et produits de la pêche originaires de l'Union européenne, à l'exception des produits énumérés aux annexes V b et V c, qui fixent les réductions tarifaires des produits qui y sont énumérés.»

2. Le texte de l'annexe IV du présent protocole est ajouté à l'ASA en tant qu'annexe V c.

Article 4

Produits agricoles transformés

1. L'annexe II du protocole n° 3 de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent protocole.

2. L'annexe III du protocole n° 3 de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent protocole.

Article 5

Accord sur les vins et spiritueux

Les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I (accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, visé à l'article 27, paragraphe 4, de l'ASA) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'ASA, visant à tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, sont remplacés par le texte de l'annexe VII du présent protocole.

PARTIE III

REGLES D'ORIGINE

Article 6

L'annexe IV du protocole n° 4 de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent protocole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PARTIE IV

Article 7

OMC

L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec l'élargissement de l'Union européenne.

Article 8

Preuve de l'origine et coopération administrative

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou la Croatie dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées par les autorités douanières compétentes dans les pays respectifs, à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'ASA;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou en Croatie, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués alors entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Croatie, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Croatie ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion de la Croatie entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne et
- b) que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Un an au plus tard après la date d'adhésion de la Croatie, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'ASA.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés au paragraphe 1 sont acceptées par les autorités douanières compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 9

Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'ASA peuvent être appliquées aux marchandises, exportées de l'ancienne République yougoslave de Macédoine vers la Croatie ou de la Croatie vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui sont conformes aux dispositions du protocole n° 4 de l'ASA et qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou en Croatie.
2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion de la Croatie.

Article 10

Contingents 2013

Pour l'année 2013, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants seront calculés au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant le 1^{er} juillet 2013.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

PARTIE V

Article 11

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'ASA.

Article 12

1. Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne et ses États membres [et la Croatie], ainsi que par l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 13

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le 1^{er} juillet 2013, celui-ci s'applique à titre provisoire avec effet à compter de cette date.

Article 14

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 15

Le texte de l'ASA, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations y annexées sont établis en langue croate et font foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil de stabilisation et d'association approuve ces textes.

ANNEXE I

«ANNEXE IV(a)

IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE
PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

(Droits nuls)

[visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	- Chevaux:
0101 21 00	- - Reproducteurs de race pure
0101 21 29	- - autres:
0101 29 90	- - autres
0101 30 00	- Ânes
0101 90 00	- autres
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
	- Bovins:
0102 21 29	- - autres:
0102 29 05	- - - du sous-genre Bibos ou du sous-genre Poephagus:
	- - - autres:
	- - - - d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:
0102 29 21	- - - - - destinés à la boucherie
0102 29 29	- - - - - autres
	- - - - d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:
0102 29 41	- - - - - destinés à la boucherie
0102 29 49	- - - - - autres
	- - - - d'un poids excédant 300 kg:
	- - - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)
0102 29 51	- - - - - destinées à la boucherie
0102 29 59	- - - - - autres
	- - - - - Vaches:
0102 29 61	- - - - - destinées à la boucherie
0102 29 69	- - - - - autres
	- - - - - autres:

Code NC	Désignation des marchandises
0102 29 91	- - - - - destinés à la boucherie
0102 29 99	- - - - - autres
	- Buffles:
0102 39	- - autres:
0102 39 10	- - - des espèces domestiques
0102 39 90	- - - autres
0102 90	- autres:
	- - Autres:
0102 90 91	- - - des espèces domestiques
0102 90 99	- - - autres
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	- Reproducteurs de race pure
	- autres:
0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	- Moutons:
0104 10 10	- - Reproducteurs de race pure
0104 20	- Chèvres:
0104 20 10	- - Reproducteurs de race pure
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	- - Coqs et poules:
	- - - Poussins femelles de sélection et de multiplication:
0105 11 11	- - - - de race de ponte
0105 11 19	- - - - autres
	- - - autres:
0105 11 99	- - - - autres
0105 12 00	- - Dindes et dindons
0105 13 00	- - Canards
0105 14 00	- - Oies
0105 15 00	- - Pintades

Code NC	Désignation des marchandises
	- autres:
0105 94 00	- - Coqs et poules
0105 99	- - autres:
0105 99 10	- - - Canards
0105 99 20	- - - Oies
0105 99 30	- - - Dindes et dindons
0105 99 50	- - - Pintades
0106	Autres animaux vivants
0201	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée
0202	Viande bovine, congelée ou surgelée
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0209 10	- de porc:
0209 10 90	- Graisses de porc, autres que celles du n° 0209 10 11 ou du n° 0209 10 19
0209 90 00	- autres
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres de viandes comestibles
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:
	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10 19	- - - autres
	- - autres:
0402 10 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:
0402 10 99	- - - autres

Code NC	Désignation des marchandises
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:
0402 21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402 29	- - autres
	- autres:
0402 91	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402 99	- - autres
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières
0405 10	- Beurre
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 90	- - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
0405 90	- autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0602 10	- Boutures non racinées et greffons
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602 40 00	- Rosiers, greffés ou non
0602 90	- autres:
0602 90 10	- - Blanc de champignons
0602 90 30	- - Plants de légumes et plants de fraisiers

Code NC	Désignation des marchandises
	- - autres:
	- - - Plantes de plein air:
	- - - - Arbres, arbustes et arbrisseaux:
0602 90 41	- - - - forestiers
	- - - - autres:
0602 90 45	- - - - Boutures racinées et jeunes plants
0602 90 49	- - - - autres
0602 90 50	- - - - Autres plantes de plein air
	- - - Plantes d'intérieur:
0602 90 70	- - - - Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées
	- - - - autres:
0602 90 91	- - - - Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 90 99	- - - - autres
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:
0701 10 00	- de semence
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10 00	- Oignons et échalotes
	- - Oignons:
0703 10 19	- - - Autres:
0703 10 19 10	- - - - destinés à l'ensemencement
0703 10 19 30	- - - - Arpadzik
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés:
0703 90 00 10	- - destinés à l'ensemencement
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

Code NC	Désignation des marchandises
0709 99	- autres:
0709 99 60	- - autres:
	- - - Maïs doux
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 80	- Autres légumes:
0710 80 10	- - Olives
0710 80 80	- - Artichauts
0710 80 85	- - Asperges
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 20	- Olives
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	- Oignons
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:
0712 31 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0712 32 00	- - Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)
0712 33 00	- - Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)
0712 39 00	- - autres
0712 90	- Autres légumes; mélanges de légumes:
0712 90 05	- - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):
0712 90 19	- - - autres
0712 90 30	- - Tomates
0712 90 50	- - Carottes
0712 90 90	- - autres
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>):
0713 10 10	- - destinés à l'ensemencement
0713 20 00	- Pois chiches:

Code NC	Désignation des marchandises
0713 20 00 10	- - de semence
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):
0713 31 00	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:
0713 31 00 10	- - - de semence
0713 32 00	- - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):
0713 32 00 10	- - - de semence
0713 33	- - Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):
0713 33 10	- - - destinés à l'ensemencement
0713 34 00	- - Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>):
0713 34 00 10	- - - destinés à l'ensemencement
0713 35 00	- - Doliques à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)
0713 35 00 10	- - - destinés à l'ensemencement
0713 39 00	- - autres:
0713 39 00 10	- - - destinés à l'ensemencement
0713 40 00	- Lentilles:
0713 40 00 10	- - destinées à l'ensemencement
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):
0713 50 00 10	- - destinées à l'ensemencement
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>):
0713 60 00 10	- - destinés à l'ensemencement
0713 90 00	- autres:
0713 90 00 10	- - destinés à l'ensemencement

Code NC	Désignation des marchandises
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0805	Agrumes, frais ou secs
0810	Autres fruits frais:
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	- Groseilles à grappes ou à maquereau
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
0810 50 00	- Kiwis
0810 60 00	- Durians
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)
0810 90	- Autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0813	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
0902	Thé, même aromatisé

Code NC	Désignation des marchandises
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:
	- Poivre:
0904 11 00	- - non broyé ni pulvérisé
0904 12 00	- - non broyé ni pulvérisé
0905	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1001	Froment (blé) et méteil:
	- Froment (blé) dur:
1001 11 00	- - de semence
1002	Seigle
1003	Orge:
1003 10 00	- de semence
1003 90 00	- autres:
1003 90 00 10	- - destiné à la bière
1003 90 00 20	- - destiné au bétail
1003 90 00 90	- - autres
1004	Avoine
1005	Maïs:
1005 10	- de semence
1006	Riz:
1006 10	- Riz en paille (riz paddy):
1006 10 10	- - destiné à l'ensemencement
1007	Sorgho à grains

Code NC	Désignation des marchandises
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz de la position 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8
1107	Malt, même torréfié
1108	Amidons; inuline
1201	Fèves de soja, même concassées
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
1203 00 00	Coprah
1204	Graines de lin, même concassées
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets

Code NC	Désignation des marchandises
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (par exemple baumes), naturels
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
	- Sucrs et extraits végétaux:
1302 11 00	- - Opium
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	- Huile de coton et ses fractions:
1512 21	- - Huile brute, même dépourvue de gossipol
1512 29	- - autres
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	- autres:
1514 99	- - autres

Code NC	Désignation des marchandises
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	- Huile de lin et ses fractions:
1515 11 00	- - Huile brute
1515 19	- - autres
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions
1515 90	- autres:
	- - Huile de graines de tabac et ses fractions:
	- - - Huile brute:
1515 90 21	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 90 29	- - - - autres
	- - - autres:
1515 90 31	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 90 39	- - - - autres
	- - Autres huiles et leurs fractions:
	- - - Huiles brutes:
1515 90 40	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
	- - - - autres:
1515 90 51	- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
1515 90 59	- - - - - concrètes, autrement présentées fluides
	- - - autres:
1515 90 60	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
	- - - - autres:
1515 90 91	- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
1515 90 99	- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:

Code NC	Désignation des marchandises
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 90	- autres:
	- - autres:
1517 90 99	- - - autres
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:
1701 12	- - Sucres de betterave
	- autres:
1701 91 00	- - additionnés d'aromatisants ou de colorants
1701 99	- - autres:
1701 99 90	- - - autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	- Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 19 00	- - autres
1702 20	- Sucre et sirop d'érable
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre

Code NC	Désignation des marchandises
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la rubrique 2006:
2005 10 00	- Légumes homogénéisés
2005 70 00	- Olives
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305
2307	Lies de vin; tartre brut
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n ^{os} 4101, 4102 ou 4103

ANNEXE II
«ANNEXE IV b

IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE
PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

(Droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)

[visées à l'article 27, paragraphe 3, point b)]

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du droit NPF)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	800	100
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	2400	100
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	1300	100
0403 10	- Yoghourts:		
	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 11	- - - - n'excédant pas 3 %		
0403 10 13	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 90	- autres:		
	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	- - - autres:		
	- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:		

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du droit NPF)
0403 90 51	- - - - - n'excédant pas 3 %		
0403 90 53	- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 90 59	- - - - - excédant 6 %		
0406	Fromages et caillebotte:	40	100
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
0406	Fromages et caillebotte:	310	70
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types		
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406	Fromages et caillebotte:	650	100
0406 90	- Autres fromages		
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:	450	100
0701 90	- autres:		
	- - autres:		
0701 90 90	- - - autres		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:	300	100
0703 10	- Oignons et échalotes		
	- - Oignons:		
0703 10 19	- - - Autres		
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	100	100
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
1512 19	- - Autres:		
1512 19 90	- - - Autres		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	3400	70

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du droit NPF)
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	2050	70
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	40	100
2001 10 00	- Concombres et cornichons		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	50	100
2003 10	- Champignons du genre Agaricus		
2003 10 20	- - conservés provisoirement, cuits à cœur		
2003 10 30	- - autres		
2003 90	- autres:		
2003 90 10	- - Truffes		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la rubrique 2006:	150	100
2005 20	- Pommes de terre		
	- - Autres:		
2005 20 20	- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
2005 20 80	- - - Autres		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la rubrique 2006:	60	100
2005 40 00	- Pois (Pisum sativum)		
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	300	100

»

ANNEXE III

«ANNEXE IV c

IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE
PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE (CONCESSIONS
DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES)

[visées à l'article 27, paragraphe 3, point c)]

Code NC	Désignation des marchandises	Continge nt tarifaire annuel (tonnes)	Taux de droit applicable (% du NPF)
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	2000	70
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	200	50
0406	Fromages et caillebotte	600	70
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:	100	50
0701 90	- autres		

«

«*ANNEXE V c*

**IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
DE POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE ORIGINAIRES DE L'UNION
EUROPÉENNE**

(DROITS NULS DANS LE CADRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES)

(visées à l'article 28, paragraphe 2)

Code NC ¹	Désignation des marchandises	Contingent annuel à droit nul
0301 93 00	Carpes, vivantes	75 tonnes

»

¹ Tel que défini dans la loi sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 23/03, 69/04, 10/08, 35/10 et 11/12). Décision relative à l'harmonisation et à la modification du tarif douanier – Journal officiel 169/12 de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

ANNEXE V

«ANNEXE II

DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION
EUROPÉENNE IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	- Yoghourts:	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %	50
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	50
0403 10 59	- - - - excédant 27 %	50
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait	
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %	50
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	50
0403 10 99	- - - - excédant 6 %	50
0403 90	- autres:	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5 %	50
0403 90 73	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	50
0403 90 79	- - - - excédant 27 %	50
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %	50
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	50

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
0403 90 99	- - - excédant 6 %	50
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:	
	- autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
0511 99	- - autres:	
	- - - Éponges naturelles d'origine animale	
0511 99 31	- - - - brutes	0
0511 99 39	- - - - autres	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	- Maïs doux	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	- Autres légumes; mélanges de légumes:	
	- - Légumes:	
0711 90 30	- - - Maïs doux	0
0903 00 00	Maté	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Algues:	
1212 29 00	- - autres	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:	
	- Sucres et extraits végétaux:	
1302 12 00	- - de réglisse	0
1302 13 00	- - de houblon	0
1302 19	- - autres:	
1302 19 20	- - - de plantes du genre <i>Ephedra</i>	0
1302 19 70	- - - autres	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	100

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
1302 31 00	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	0
1302 32	- - Agar-agar	
1302 32 10	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
	- - - de caroubes ou de graines de caroubes	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, raffinées ou non, mais non chimiquement modifiées	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	0
1515 90	- autres:	
1515 90 11	- - Huile de tung; huiles de jojoba, d'œtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	0
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	100
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	
1517 90	- autres:	
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	100

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
1517 90 93	- - autres: - - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	- Dégras	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur	100
1704	Produits de confiserie divers (y compris le chocolat blanc) ne contenant pas de cacao	50
1803	Cacao en masse, dégraissé ou non	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	50
1806 31 00	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: - - fourrés	50
1806 32	- - non fourrés	50
1806 90	- autres	50
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	- - contenant des œufs	50
1902 19	- - autres	50
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 10	- - contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0
1902 20 30	- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine - - autres:	100
1902 20 91	- - - cuites	50
1902 20 99	- - - autres	50
1902 30	- Autres pâtes	50
1902 40	- Couscous	50

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	100
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	50
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):	0
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0
2001 90 92	- - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	- Pommes de terre:	
	- - autres:	
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	0
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	- Pommes de terre:	
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons	0
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	- - Arachides:	
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide	0
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008 19:	
2008 91 00	- - cœurs de palmier	0
2008 99	- - autres:	
	- - - sans addition d'alcool:	
	- - - - sans addition de sucre:	
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées	100
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	100
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	0
2103 90	- autres:	
2103 90 10	- - Chutney de mangue liquide	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
2103 90 30	- - Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0
2103 90 90	- - autres:	
2103 90 90 10	- - - Mélange d'aromates à base de poivre	0
2103 90 90 50	- - - Mayonnaise	100
2103 90 90 90	- - - autres	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés;	50
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0
2106 90	- autres:	
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	0
	- - autres:	
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0
2106 90 98	- - - autres	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	50

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	50
2203 00	Bières de malt	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titre	0
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	70
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac	100
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- autres polyalcools:	
2905 43 00	- - Mannitol	0
2905 44	- - D-glucitol (sorbitol)	0
2905 45 00	- - Glycérol	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	- autres	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: - - des types utilisés pour les industries des boissons: - - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol - - - - autres:	0
3302 10 21	- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0
3302 10 29	- - - - - autres	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséine	0
3501 90	- autres:	
3501 90 90	- - autres	0
3505	Dextrines et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrose ou d'autres amidons ou féculs modifiés	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amylacées	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; Alcools gras industriels	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% du NPF)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0

«

ANNEX VI

«ANNEXE III

DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION
EUROPÉENNE IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE (DROITS NULS DANS LES LIMITES DES CONTINGENTS
TARIFAIRES)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingen t tarifaire annuel (tonnes)	Taux de droit applicable (% du NPF)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	370	0
0403 10	- Yoghourts:		
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %		
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %		
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %		
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 10 99	- - - - excédant 6 %		
0403 90	- Autres:		
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %		
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	450	0
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		

1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	385	0
1704 90	- autres		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	1150	0
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806 31 00	- - fourrés		
1806 32	- - non fourrés		
1806 90	- autres		
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	215	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1435	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	850	0
2102 10	- Levures vivantes		
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	35	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées		
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	100	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	450	0
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		

2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	1050	0
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	1670	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	100	0
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac		

DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (CONCESSIONS DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES)²

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent t tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	150	12 %
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	270	27 %
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac		

² Le droit applicable aux quantités excédentaires est énoncé à l'annexe II.

ANNEXE VII

«1. Les importations dans l'Union européenne des produits suivants, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, font l'objet des concessions ci-après:

«Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable	Année 2013 quantités (hl)	Ajustements annuels compter de 2014 (hl)	Dispositi ons particulie res
ex 2204 10	Vin mousseux de qualité	Exemption	85 000	+ 6 000	(1)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	395 000	- 6 000	(1)

Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités supérieures à 6 000 hl du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

»

«3. Les importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine des produits suivants originaires de l'Union européenne bénéficient des concessions exposées ci-dessous:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable	Année 2013 quantités (hl)	Ajustements annuels compter de 2014 (hl)	Dispositi ons particulie res
ex 2204 10	Vin mousseux de qualité	Exemption	13 800	+ 300	
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

»

ANNEXE VIII

«PROTOCOLE 4

ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-dessous, doit être faite conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ... (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с⁽²⁾преференциален произход

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμειακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾), dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º. ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽²⁾.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperä tuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинско одобрение бр.⁽¹⁾) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи се со⁽²⁾ преференцијално потекло.

.....⁽³⁾

(lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)»

⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise, ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.